

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 01/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHROM'FLASH**

ZI de la Vicairerie  
101 rue de la Vicairerie  
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : VAT20250333

Code AIOT : 0010000654

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement CHROM'FLASH implanté Zone industrielle de la Vicairerie 101 rue de la Vicairerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suivi de la cessation d'activités du site

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHROM'FLASH
- Zone industrielle de la Vicairerie 101 rue de la Vicairerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000654
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fait l'objet:

- de l'AP n°12792 du 7 janvier 1988 autorisant la société CHROM'FLASH à exploiter un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux;
- de l'APC n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à Saint-Pierre-Des-Corps la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines;
- de l'APC n°18268 du 11 décembre 2007 sévérant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques, mettant ainsi à jour les prescriptions des installations avec la Directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite IPPC (devenue directive IED).

Une fiche INFOSOLS concernant cet établissement est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Par courrier du 21 avril 2015, la société CHROM'FLASH a notifié au Préfet la cessation d'activité des chaînes de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 et de la station de traitement physico-chimique, l'arrêt définitif étant fixé au 31 juillet 2015.

Le jugement du 5 septembre 2023 du Tribunal de Commerce de Tours, a prononcé la liquidation judiciaire de la société CHROM'FLASH, et a désigné comme liquidateur Maître Hubert Lavallart exerçant 12 place Jean Jaurès à Blois (41000).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	NC2 VI du 26/10/2021 - Remise en état du site	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-III	Avec suites, Demande d'action corrective, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	NC4 VI du 26/10/2021 -	Code de l'environnement	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Mémoire de réhabilitation	du 21/04/2015, article R512-39-3-I		l'exploitant	
3	Mise en sécurité du site - Déchets	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-1°	Avec suites, Demande d'action corrective, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mise en sécurité du site - Accès	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-2°	Avec suites, Demande d'action corrective, Consignation	Demande d'action corrective	1 mois
6	Etat des piézomètres	AP Complémentaire du 22/02/2007, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/02/2007, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification du classement ICPE des activités annexes	Code de l'environnement du 26/10/2022, article Annexe à l'article R511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC2 VI du 26/10/2021 - Remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Consignation</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p> <p>Ce point fait l'objet de l'APMD du 25/09/20 (article 1.1, délai 8 mois) et de l'AP de consignation de fonds du 20/09/22.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le site est clos et la chaîne du portail, coupée par les gens du voyage quelques jours auparavant, a été remise en place en présence des inspecteurs.</p> <p>Des évacuations de déchets ont eu lieu (liquide dans les fosses de rétention des cuves de gestion des effluents de la station de traitement interne notamment) ; il reste à évacuer les canalisations de dépotage des produits pour la station de traitement et diverses pièces métalliques et plastiques.</p> <p>Les zones de pollution concentrée n'ont pas été traitées. Selon le liquidateur judiciaire, les fonds restants sont limités et il apparaît peu probable que ces travaux puissent être réalisés. D'autres solutions (confinement) sont en cours d'étude.</p> <p><b>PdC 1 : non conforme</b></p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : NC4 VI du 26/10/2021 - Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3-I

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

[...]

Ce point fait l'objet de l'APMD du 25/09/20 (article 1.2, délai 2 mois).

**Constats :**

Le liquidateur judiciaire a indiqué qu'il ne souhaite pas transmettre la dernière version du plan de gestion référencé 53908013 PG car il l'estime aberrant. Il a indiqué en séance qu'il va contacter un autre bureau d'études pour avoir un autre avis.

Un agent immobilier représentant un éventuel acheteur était également présent lors de l'inspection. Il a présenté aux inspecteurs une lettre d'engagement de son client de mettre en place une "*dalle PK4 pour stopper la diffusion de la pollution*". Il lui a été indiqué que sans calcul fiable réalisé par un bureau d'études certifié, cette solution ne pouvait pas être validée.

Le liquidateur judiciaire a indiqué qu'il fournira ces éléments au bureau d'études pour étudier la fiabilité de ce système.

**PdC 2 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Mise en sécurité du site - Déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-1°

**Thème(s) :** Autre, Mise en sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Consignation

**Prescription contrôlée :**

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site.

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2023 (article 1.1, délai 4 mois).

**Constats :**

Les déchets de poudre compactées situées à l'extérieur sous le auvent et les eaux souillées contenues dans les cuves situées à l'arrière du bâtiment ont bien été évacuées et les BSD transmis à l'inspection (à hauteur de 5 t de déchets solides et de 22 t de déchets liquides identifiés comme "*solution aqueuse chargée non chlorée*").

Les 8 échangeurs à résines ne sont plus stockés sur site mais aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection.

Du recensement effectué lors de la précédente inspection, Il reste sur site les anciennes canalisations susceptibles d'avoir contenu des produits dangereux ainsi que divers déchets métalliques et du mobilier usager.

L'ancien exploitant a indiqué que malgré la fermeture du portail, le site était régulièrement squatté par les gens du voyage qui volait également des matériaux sur site. Plusieurs plaintes ont par ailleurs été déposées.

**PdC 3 : L'exploitant n'a pas fait évacuer l'ensemble des déchets présents sur site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Mise en sécurité du site - Accès**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-2°

**Thème(s) :** Autre, Mise en sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Consignation

**Prescription contrôlée :**

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2023 (article 1.2, délai 1 mois).

**Constats :**

Le propriétaire a indiqué en séance que le site avait à nouveau été squatté par les gens du voyage, évacués le matin même. Pour accéder au site, ils ont coupé un maillon de la chaîne utilisée pour fermer le portail. Cette dernière a été remise en place au départ des inspecteurs.

Il a été constaté la présence d'un trou à l'intérieur du bâtiment, à l'aplomb de l'ancienne cabine de peinture. Seule une palette a été posée pour bloquer l'accès.

L'accès aux fosses a été limité par l'apposition de divers matériaux ; toutefois, l'accès est toujours

possible qui plus est compte tenu de la présence ponctuelle d'occupants illicites.

**PdC 4 : Le site n'est pas correctement mis en sécurité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Vérification du classement ICPE des activités annexes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/10/2022, article Annexe à l'article R511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Existence d'une activité relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

La cabine de peinture, qui était exploitée, mais non classée au titre de la rubrique 2940, a été démantelée et évacuée.

**PdC 5 : Conforme**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Etat des piézomètres**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/02/2007, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les ouvrages sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

[...]

**Constats :**

Les piézomètres Pz1CF et Pz2CF sont dans un état correct et leurs capots sont bien cadenassés. La tête de l'ouvrage Pz3CF est désolidarisée du reste de l'ouvrage qui devra rapidement être remis en état pour éviter toute voie d'accès directe à la nappe.

**PdC 6 : Le Pz3CF n'est pas dans un état correct.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/02/2007, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

[...]

Semestriellement (2 fois par an), les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, une fois en période de hautes eaux, une seconde fois en période de basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes suivant les normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié :

[...]

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Il semblerait qu'aucune campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines n'a été réalisée sur le site depuis la dernière en date de février 2023 (non reçue par l'inspection). L'inspection n'a également pas été destinataire des résultats de la campagne de février 2022 mentionnée dans le rapport DEKRA relatif à la campagne d'aout 2022. Lors de l'inspection, le liquidateur judiciaire s'est engagé à faire réaliser une campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines prochainement. Les résultats et leur interprétation devront être transmis dès réception.</p> <p><b>PdC 7 : L'exploitant n'a pas transmis les résultats du suivi des eaux souterraines des campagnes de février 2022 et février 2023 et il doit faire réaliser une nouvelle campagne dès que possible.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>